



Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'Informations  
en faveur des personnes en situation de vulnérabilité  
2 B, rue du Pâtis Tatelin – Immeuble Antipolis - 35700 RENNES  
Tél. 02.99.38.04.14 -  
E-Mail : [accueil@creai-bretagne.org](mailto:accueil@creai-bretagne.org) Site : [www.creai-bretagne.org](http://www.creai-bretagne.org)

## STATUTS

*Les présents statuts annulent et remplacent les statuts modifiés et adoptés le 9 novembre 2015*

---

### Titre I – BUT ET COMPOSITION

#### Article 1

Il est créé une association appelée Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'Informations de Bretagne, en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, dénommée CREAI de Bretagne, qui prend la suite du Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Inadaptations et les handicaps créé initialement suivant l'arrêté du 22 janvier 1964 et inscrit dans le code d'action sociale et des familles, article L 312-4.

Son siège social est fixé à RENNES, 2 B rue du Pâtis Tatelin.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de modifier l'adresse du siège social.

L'Association remplit les buts prévus par le cadre législatif, les orientations définies avec ses adhérents et le cas échéant, les circulaires du Gouvernement.

Elle réalise des travaux et actions dans le cadre des politiques publiques nationales et territoriales en direction des personnes en difficulté sociale, des personnes âgées en perte d'autonomie, des personnes en situation de handicap, de la protection de l'enfance et plus généralement des personnes en situation de vulnérabilité. Ses champs d'interventions concernent l'action sociale, médico-sociale et sanitaire.

Le CREAI s'inscrit dans un but d'intérêt général sur la base de domaines d'interventions qui visent à :

- Observer, réaliser **des études**, et produire des analyses, permettant de mieux connaître les besoins de ces populations, les réponses qui leur sont apportées, les dynamiques locales, en associant tous les acteurs concernés ;
- Contribuer, notamment par **des actions** de conseils techniques, sur la base de l'expertise ainsi construite, aux réflexions, débats, travaux des pouvoirs publics et des autres acteurs du territoire pour leur permettre de définir les évolutions des politiques et des dispositifs en faveur des personnes vulnérables ;
- Accompagner l'ensemble des acteurs intervenant dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et dispositifs dans les évolutions des réponses aux besoins ;
- **Informer** et contribuer à l'appropriation des connaissances sur les publics, les politiques, les dispositifs et les pratiques, par l'ensemble des acteurs chargés de l'élaboration et intervenant dans la mise en œuvre des politiques intéressant les personnes vulnérables, y compris les représentants des usagers.

JCT  
B

## Article 2 – L'Association

---

Le CREAI comprend des adhérents, des membres d'honneur et des personnes qualifiées.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et doivent régler une cotisation au CREAI.

L'admission de nouveaux membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modalités des modes de calcul et de mise en œuvre des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent, ou ont rendu, des services signalés au CREAI ; ce titre les dispense de payer une cotisation.

## Article 3

---

La qualité de membre du centre régional se perd :

- 1) par la démission. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours.
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents pour motif grave, tels que des agissements de nature à compromettre l'action du centre régional.

En cas d'absence non motivée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur est réputé démissionnaire. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation ; ces sommes restent définitivement acquises à l'Association.

- 3) En cas de non paiement de cotisation

## Article 4

---

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des missions définies par l'article 1, les moyens d'action du CREAI et règle les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront, par voie de règlement de l'association.

## Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 – Organes d'administration de l'association

---

Les organes d'administration du CREAI sont :

- 1° L'Assemblée Générale
- 2° Le Conseil d'Administration
- 3° Le Bureau

Toute personne qui cesse de faire partie d'un organisme adhérent ne peut plus représenter celui-ci dans les divers organes de l'Association.

### Article 6 – Assemblée générale

---

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune choisit librement son représentant.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) Président-e, entend et vote le rapport moral et le rapport financier, vote le budget de l'exercice suivant, désigne si besoin un commissaire aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit son président pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Elle élit les membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si un second tour est nécessaire, il se fait à la majorité relative.

### **Article 7 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration, réparti en 2 collèges « personnes morales » et « personnes physiques » comprend au moins 20 membres dont les 2/3 appartiennent au collège des personnes morales dans la catégorie des gestionnaires d'établissements et services.

#### **a) Les membres du conseil d'administration**

Ce sont des adhérents qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, réparties en deux collèges distincts :

1. **Le collège des personnes morales** est composé de 3 catégories d'adhérents :

- **La première catégorie** d'adhérents au titre des personnes morales est celle des structures de l'économie sociale et solidaire, des associations et organismes privés à but non-lucratif, ou publics, **gestionnaires d'établissements ou services** pour personnes en situation de vulnérabilité. Les personnes morales gestionnaires adhèrent sur la base de l'activité de leurs établissements et services.
- **La deuxième catégorie** d'adhérents au titre des personnes morales est celle des **associations non gestionnaires** représentant les personnes en situation de vulnérabilité. Dès lors qu'une association exerce à la fois des fonctions de gestionnaire de structures et de représentation des personnes en situations de vulnérabilité, elle ne peut adhérer qu'au titre de sa fonction de gestionnaire.
- **La troisième catégorie** d'adhérents au titre des personnes morales est celle des **fédérations et organismes locaux** œuvrant dans le champ des personnes en situation de vulnérabilité : il s'agit de toute association, fédération ou organisme régional public ou associatif qui conseille les gestionnaires de structures ou les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques d'accompagnement pour personnes en situation de vulnérabilité.

2. **Le collège des personnes physiques :**

Il est composé des personnes physiques adhérentes à titre individuel au CREAM de Bretagne, en raison :

- soit de l'intérêt qu'elles manifestent aux questions relatives à l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité,
- soit parce qu'elles sont directement bénéficiaires de prestations délivrées par les établissements et services de structures relevant de la catégorie d'adhérents au titre des personnes morales.

L'admission de nouveaux adhérents est prononcée par le Bureau à partir des critères définis ci-dessus. Les adhérents versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le règlement intérieur.

Par dérogation, les membres de la troisième catégorie d'adhérents au titre des personnes morales peuvent acquérir la qualité d'adhérent par simple convention ou adhésion gratuite croisée validée par le Bureau du CREAM de Bretagne.

### **b) Les membres d'honneur et des personnes qualifiées**

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration. Ce titre est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels au CREAL. Ils sont dispensés de payer une cotisation.

Les personnes qualifiées, au nombre de 2, sont désignées par le Conseil d'Administration au regard de leurs compétences et expériences dans l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

Le règlement intérieur précise les modalités d'extension de chacun des collèges.

Un même administrateur ne peut siéger au titre de 2 collèges différents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pour une durée de trois ans.

Les membres élus du Conseil d'Administration se renouvellent par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à ce poste ; il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

La désignation des membres renouvelables au cours des trois premières années s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du Conseil d'Administration ; une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Le (la) Président-e, en tant que de besoin, pourra inviter au Conseil d'Administration toute personne susceptible d'éclairer certaines décisions.

Le Bureau propose au conseil d'administration, qui la valide, l'invitation de personnes qualifiées à titre consultatif pour une durée déterminée.

### **Article 8 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum à atteindre en C.A. est précisé dans le règlement intérieur.

Les membres du personnel administratif et technique du Centre régional peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **Article 9**

Après l'élection du (de la) Président-e, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres les autres membres du Bureau.

Les membres élus du bureau pourvoient aux fonctions de :

- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier
- et éventuellement : 4 membres, pouvant assurer les fonctions de secrétaire adjoint et trésorier adjoint pour 2 d'entre eux.

Le Bureau est élu pour trois ans, au scrutin secret à la demande d'au moins un de ses membres, à la majorité absolue au premier tour. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se réunit sur convocation de son(sa) Président-e ou à la demande de deux de ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

#### Article 10

---

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président-e ou par délégation au (à la) Directeur-trice du CREAI.

Le CREAI est représenté dans tous les actes de la vie civile par le (la) Président-e, ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le (la) Président-e.

Le conseil d'administration mandate le président pour ester en justice.

#### Article 11

---

Les ressources du CREAI sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- des subventions diverses
- les dons et les legs
- toutes autres recettes légalement autorisées.

#### Article 12

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. Toute modification des statuts donne lieu à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. La proposition de modification est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer des deux tiers au moins des membres actifs. Ils doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 13

---

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et qui doit comprendre au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, les biens et les actifs seront transmis à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

◆ - ◆ - ◆ - ◆ - ◆ - ◆ -

Le Président,  
Frédéric GLOORO



Le Vice-Président,  
Jean-Claude THIMEUR

